



**PRÉFET  
MARITIME  
DE LA MANCHE  
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU  
NORD**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION NORMANDIE**

---

**DÉLIBÉRATION n° 04/ 2026**

**Avis sur le projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2**

Le Conseil maritime de façade (CMF) Manche Est – mer du Nord délibérant valablement,

Vu la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (directive cadre « stratégie pour le milieu marin ») ;

Vu la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 122-4, L. 219-6-1, et R. 181-32-1 ;

Vu le décret n° 2024-530 du 10 juin 2024 portant approbation de la Stratégie nationale pour la mer et le littoral ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 février 2022 portant composition du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 janvier 2026 portant désignation des membres du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord ;

Vu la consultation réglementaire du 15 janvier 2025 du conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord pour avis sur le projet de raccordement du parc éolien en mer Centre Manche 2.

Vu la délibération n°01/2026 du Conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord donnant mandat à sa commission permanente pour la préparation de ses avis ;

Vu la délibération n°03/2026 du Conseil maritime de façade Manche Est – mer du Nord donnant mandat à sa commission permanente pour l'adoption de l'avis sur le projet de raccordement du parc éolien Centre Manche 2 ;

Le Conseil maritime de façade délibérant régulièrement toutes conditions de quorum réunies.

#### **Article 1 :**

Le Conseil maritime de façade rappelle sa vigilance à ce que le développement des activités sur la façade puisse être conduit dans une démarche de progrès permanent. Ces progrès doivent être mesurables et tangibles.

Concernant les raccordements de parc éolien en mer, le projet de raccordement du parc Centre Manche 2 devra ainsi s'appuyer sur les retours d'expérience des raccordements des parcs existants – notamment le parc Centre Manche 1 – pour renforcer l'effectivité de la coexistence des différents usages sur la zone concernée et la bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

#### **Article 2 :**

Le Conseil maritime de façade rappelle son attachement à la recherche de conditions d'usage partagé dans un espace maritime fortement anthropisé. La coexistence de toutes les activités doit ainsi être recherchée partout là où cela est possible sur l'intégralité de la zone concernée par le projet de raccordement. Cette exigence s'applique tant pendant la phase de travaux que durant la phase d'exploitation.

#### **Article 3 :**

Le Conseil maritime de façade invite le maître d'ouvrage à dimensionner et séquencer les travaux afin de favoriser la coexistence des usages dans la zone concernée.

Le Conseil maritime de façade invite plus particulièrement le maître d'ouvrage à réaliser les travaux durant les périodes les moins impactantes pour les différentes activités présentes sur la zone. Il souhaite ainsi que le calendrier des opérations soit établi en concertation avec les acteurs de la pêche professionnelle, en tenant compte de son caractère saisonnier, ainsi qu'avec les exploitants de granulats marins.

De même, les travaux doivent être programmés en tenant compte des rythmes biologiques et de la saisonnalité des cycles de vie de la biodiversité marine.

#### **Article 4 :**

Le Conseil maritime de façade relève que l'emplacement retenu de la future plateforme électrique en mer évite les principales voies de navigation maritimes présentes sur le secteur du projet.

Il souligne la nécessité de préserver la sécurité de la navigation, au cours des phases de travaux et d'exploitation, en prenant en considération la pluralité des usages nautiques présents dans la zone du projet. Il recommande de porter une attention particulière aux zones d'attente et de mouillage des navires.

#### **Article 5 :**

Le Conseil maritime de façade souligne la nécessité de rechercher en priorité l'ensouillage de la liaison sous-marine à une profondeur suffisante, et à défaut de favoriser la mise en place d'enrochements compatibles avec la conduite des activités préexistantes. Il souhaite ainsi que la poursuite des activités de pêche professionnelles présentes sur la zone constitue une priorité du maître d'ouvrage, en évitant les risques de croche avec les engins de pêche.

Le Conseil maritime de façade indique par ailleurs qu'il sera nécessaire de retirer tout obstacle susceptible d'empêcher la reprise des activités préexistantes à l'issue des travaux et, le cas échéant, à la fin de l'exploitation du parc éolien en mer Centre Manche 2.

#### **Article 6 :**

Le Conseil maritime de façade souligne l'importance de diminuer toutes les pressions affectant les zones fonctionnelles halieutiques induites par le projet de raccordement.

De la même manière, les pressions affectant les zones fonctionnelles de la mégafaune marine doivent être diminuées. Il appelle le maître d'ouvrage à limiter le dérangement des espèces au niveau des habitats essentiels à leur cycle de vie, plus particulièrement durant la phase de travaux.

#### **Article 7 :**

Le Conseil maritime de façade relève l'insuffisance relative des données disponibles pour appréhender les effets cumulés du projet avec les autres activités présentes dans un espace fortement anthropisé, notamment sur la ressource halieutique et la pêche professionnelle.

Le Conseil maritime de façade appelle à ce que puisse être intégrées systématiquement, jusqu'au lancement des travaux, l'ensemble des nouvelles connaissances issues des études disponibles.

A ce titre, le Conseil maritime de façade appelle le maître d'ouvrage à contribuer à l'amélioration des connaissances scientifiques, par la mise en œuvre des dispositifs de suivi contribuant à la mesure des effets cumulés durant toute l'existence du projet.

Le Conseil maritime de façade appelle le porteur de projet à rendre disponible en format ouvert l'ensemble des données collectées à ces fins.

**Article 8 :**

Le Conseil maritime de façade souhaite l'identification et la définition de mesures d'évitement, de réduction, voire – si cela apparaît nécessaire – de compensation, dédiées au secteur de la pêche professionnelle.

Le cas échéant, il recommande de développer et formaliser, de manière conventionnelle, des mesures de compensation des impacts induits par les travaux et la présence d'infrastructures en mer sur les activités de pêche professionnelle.

Le préfet maritime de la Manche et de la  
Mer du Nord

VAE Benoit de GUIBERT

Le préfet de la région Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,

Jean-Benoît ALBERTINI